



Arrêt

**n° 297 002 du 14 novembre 2023
dans l'affaire X / X**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} juin 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 juillet 2023.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me N. POUOSSI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, né le 03/03/2000 à Douala, au Cameroun, d'ethnie bamiléké et de religion protestante, célibataire et père d'un enfant. Vous quittez le Cameroun en août 2017 et arrivez en Belgique près de deux ans plus tard.

Le 13/09/2019, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez craindre d'être persécuté en cas de retour au Cameroun en raison de votre bisexualité ainsi que de la découverte de votre relation amoureuse avec un certain [T.] qui aurait mené à vos poursuites par une foule et au décès de votre sœur.

Le 24/12/2021, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides vous notifie une décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, remettant en cause la réalité de l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez, les faits de persécution que vous auriez subis dans ce contexte ainsi que les motifs du décès de votre sœur. Vous n'introduisez pas de recours contre ladite décision.

Le 14/03/2023, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une seconde demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous réaffirmez les faits précédemment invoqués à l'occasion de votre première demande de protection internationale et notamment les circonstances du décès de votre sœur Yolande. Vous déclarez également être désormais le père d'un enfant né en date du 24/12/2022 en Belgique et dites craindre que celui-ci soit renié par les membres de votre famille.

A l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous versez les documents suivants : une copie du certificat de décès de votre sœur, fait le 08/08/2017 et délivré le 22/03/2023 à Douala, une copie du certificat de genre de mort de votre sœur, fait le 08/08/2017 et délivré le 22/03/2023 à Douala, la copie de la première page de votre passeport camerounais actuel, délivré le 26/11/2021 à Bruxelles, et une copie de l'acte de naissance de votre fils, délivré le 17/01/2023 à Mons. »

2. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision querellée.

3. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle estime que les pièces qu'il a présentées à l'occasion de la présente demande de protection internationale quant aux problèmes qu'il dit avoir rencontrés dans son pays d'origine se situent exclusivement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. La décision entreprise indique les raisons pour lesquelles ces documents ne possèdent pas de force probante suffisante pour modifier le sort réservé à la première demande d'asile du requérant.

Quant aux déclarations relatives au fils du requérant, affirmant qu'il risque renié par les membres de la famille en cas de retour au Cameroun, la partie défenderesse constate que ledit fils « n'est nulle part repris sur [...] les] annexes 26 et qu'il ne suit, dès lors, pas [la] demande de protection internationale ». Elle conclut dès lors que le Commissariat général est « dans l'impossibilité d'examiner s'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel qu'il subisse des atteintes graves ».

4. L'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif, formulés par la partie requérante au début et à la fin de sa requête, sont inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête tendant à l'annulation de la décision attaquée et demande au Conseil de suspendre et d'annuler celle-ci. Elle fait valoir la violation du principe de bonne administration, du principe de la proportionnalité, ainsi que du devoir de soin et de minutie. Elle cite encore l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), sans expliciter davantage son propos.

5. Le Conseil estime toutefois qu'il ressort cependant de l'ensemble de la requête qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit

indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante. En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable dès lors qu'il l'analyse comme sollicitant, notamment, la réformation de la décision attaquée.

6. La partie requérante annexe à sa requête les copies d'un passeport du requérant et de son attestation d'immatriculation.

7. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ils suffisent ainsi à fonder la décision attaquée, qui déclare irrecevable la demande de protection internationale du requérant, en application de l'article 57/6/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. La décision attaquée est donc formellement motivée.

8.1. Le Conseil constate que la partie requérante n'a pas introduit de recours contre la première décision de la partie défenderesse, relative à sa précédente demande de protection internationale ; la nouvelle demande se base sur les mêmes faits que ceux invoqués auparavant. La partie requérante se doit donc d'apporter un nouvel élément établissant que l'évaluation première de la Commissaire générale eût été différente s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance.

8.2. Concernant les nouveaux éléments déposés, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, l'absence de force probante de ces nouveaux éléments et se rallie à l'appréciation qui en a été faite par la Commissaire générale ; ils ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité déjà jugée défailante du récit d'asile.

8.3. Le Conseil ne peut pas rejoindre la motivation de la partie défenderesse concernant le fils du requérant, lorsqu'elle estime que, puisque ledit fils « n'est nulle part repris sur [...] les] annexes 26 » de son père, il ne suit, dès lors, pas la demande de protection internationale de son père et qu'elle se trouve dès lors « dans l'impossibilité d'examiner s'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel qu'il subisse des atteintes graves ».

Le Conseil rappelle à cet égard que, conformément à l'article 57/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle (...) » ; l'inscription sur l'annexe 26 du père ne constitue qu'une formalité administrative, sans incidence sur la présomption même instaurée par l'article 57/1, § 1^{er}, cité ci-avant. Le Conseil ne perçoit dès lors pas pourquoi la partie défenderesse serait dans l'impossibilité d'examiner la crainte du fils du requérant.

Au titre de sa compétence de plein contentieux, le Conseil constate que la crainte alléguée que le fils du requérant risque d'être renié par les membres de la famille en cas de retour au Cameroun, du fait de l'orientation sexuelle de son père, ne peut pas être tenue pour établie puisque la crainte du père pour cette raison n'a pas été considérée comme crédible.

La requête introductive d'instance se borne à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir accompli aucune « démarche » à cet égard, sans autre explication quelconque.

Le Conseil estime dès lors que la crainte alléguée dans le chef du fils du requérant n'est pas établie.

8.4. Les copies d'un passeport du requérant et de son attestation d'immatriculation, annexés à la requête, ne modifient nullement les constatations susmentionnées, ces éléments n'étant pas contestés en l'espèce.

8.5. Partant, la partie défenderesse a valablement pu considérer que ces divers documents ne constituent pas des éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de la même loi.

9. À la lecture de la requête introductive d'instance, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation utile de nature à contredire les motifs de la décision attaquée.

9.1. Quant au risque de préjudice grave difficilement réparable en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, concept juridique qui n'est pas pertinent dans le cadre d'un recours de pleine juridiction porté devant le Conseil mais qui concerne l'examen d'une demande de suspension introduite en application de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen manque dès lors en droit. En tout état de cause, la partie requérante fonde le préjudice qu'elle invoque en cas de retour dans son pays sur les mêmes faits que ceux sur lesquels elle base sa demande de protection internationale. Dès lors que le Conseil a déjà considéré que ces faits manquent de toute crédibilité, il ne peut que constater que le préjudice ainsi invoqué, qui en résulterait, n'est pas davantage fondé : l'argument manque dès lors également en fait.

9.2. Il en résulte que la partie requérante ne convainc nullement que les nouveaux documents, déposés à l'appui de la présente demande de la partie requérante, sont de nature à inverser le sens de l'appréciation effectuée dans le cadre de sa précédente demande.

10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur d'appréciation ou un excès de pouvoir ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

11. Concernant le statut de protection subsidiaire, le Conseil relève ce qui suit :

11.1. Dans la mesure où le Conseil estime que les éléments présentés par la partie requérante ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la

reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

11.2. La partie requérante ne développe, par ailleurs, aucune argumentation de nature à établir que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

13. Par conséquent, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués. Partant, la requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

B. LOUIS